



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N^{os} 23/2024 et 24/2024

Composition de la juridiction :

MME X.
C/ M. Y.

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseure à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES
C/ M. Y.

Assesseurs : Mme P. DI COSTANZO et MM. M.
ATTARDO, P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Audience publique du 8 juillet 2025

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 22 juillet 2025**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 27 mai 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 23/2024, et un mémoire, enregistré le 22 mai 2025, Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Méhauté, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), à la peine de l'interdiction d'exercer, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99, et la mise à sa charge de la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 u code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le 30 mars 2015, elle a conclu avec M. Y. un contrat d'assistant libéral, aux termes duquel M. Y. s'engageait à lui verser 20 % des honoraires qu'il encaissait à titre personnel correspondant à la mise à disposition du local, de la patientèle, du matériel et des frais de fonctionnement du cabinet ;

- le 9 juin 2022, elle contactait le conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes afin de lui exposer les difficultés rencontrées avec son assistant M. Y. ;

- une conciliation a été organisée entre les parties, à l'issue de laquelle il a été convenu d'un échéancier de paiement afin de permettre à M. Y. de s'acquitter de sa dette de rétrocessions ; cet échéancier a été établi le 24 octobre 2022 aux termes d'une reconnaissance de dettes à son profit d'un montant de 23 541,72 euros et prévoyait un remboursement de la dette durant 24 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2025 ;

- en l'absence de respect de cet échéancier par M. Y., une nouvelle reconnaissance de dettes a été signée par ce dernier le 12 décembre 2023, enregistrée auprès du service des impôts le 26 décembre 2023, pour un montant de 23 419,26 euros ;
- le 26 février 2024, M. Y. lui a remis un courrier l'informant qu'il prévoyait de quitter la France pour retourner dans son pays d'origine, la Pologne, pour raisons familiales à compter du 15 mars 2024 ; le contrat prévoyait pourtant un délai de préavis de trois mois ;
- depuis le 15 mars 2024, elle n'a eu aucune nouvelle de M. Y. malgré des tentatives de prise de contact et n'a perçu aucun remboursement des sommes dues.

Par une ordonnance du 23 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 juin 2025 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 27 mai 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 24/2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège est situé 10 boulevard Joseph Garnier – 06000 Nice, représenté par Me Walicki, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), à la peine de l'interdiction d'exercer, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99, et la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Y. a manqué à ses obligations contractuelles en ne respectant pas l'article 11 du contrat conclu avec Mme X. relatif au versement de sa redevance ; il n'a pas respecté l'échéancier de paiement qu'il avait établi avec Mme X. le 24 octobre 2022 ;
- M. Y. a méconnu l'article 16 de ce contrat, en ne respectant pas le délai de préavis de trois mois et en laissant Mme X. en difficulté pour la poursuite des soins des patients dont il assurait le suivi ;
- en agissant ainsi, M. Y. a fait preuve d'une attitude non confraternelle à l'égard de Mme X.

Par une ordonnance du 6 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mai 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 15 mars 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de transmettre la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2025 :

- le rapport de M. Attardo, masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Méhauté, représentant Mme X. ;
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et de Mme Z., vice-présidente de celui-ci ;
- M. Y., dûment convoqué et informé, dans la convocation qui lui a été adressée, de ce qu'il pourrait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience, conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a formé, le 4 mars 2024, une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99. La réunion de conciliation du 15 mars 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de carence en l'absence de M. Y. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 27 mai 2024 en s'y associant pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 23/2024 et n° 24/2024 concernent un même masseur-kinésithérapeute et présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. En février 2015, Mme X. a conclu avec M. Y., un contrat d'assistant libéral prévoyant, en son article 11, le versement, par ce dernier, d'une redevance correspondant à 20 % des honoraires qu'il a personnellement encaissés, afin de couvrir le loyer, le matériel et les frais de fonctionnement du cabinet. En juin 2022, Mme X. a pris contact avec le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes pour l'informer de l'absence de versement, par son assistant, des redevances dues. Lors d'une réunion confraternelle qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2022, il a été décidé de l'établissement d'un échéancier de remboursement. M. Y. a, en conséquence, signé, le 24 octobre 2022, une reconnaissance de dettes au bénéfice de Mme X. portant sur la somme de 23 541,72 euros, correspondant aux montants dus au 19 octobre 2022. En l'absence de respect de cet échéancier, une nouvelle reconnaissance de dettes a été établie le 12 décembre 2023, portant sur la somme de 23 419,26 euros. Par courrier du 26 février 2024, remis en mains propres, M. Y. a informé Mme X. de son souhait de quitter le cabinet à compter du 15 mars 2024, pour des raisons familiales.

5. Il résulte de l'instruction que M. Y. n'a pas versé régulièrement à Mme X. les honoraires dus à compter de l'année 2020, la dette de l'intéressé s'élevant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à 23 419,26 euros au 12 décembre 2023, en violation des stipulations du contrat d'assistant libéral le liant à Mme X., qui n'a, à ce jour, plus aucun contact avec l'intéressé, parti sans laisser d'adresse valide et sans lui rembourser les sommes dues, et qui a dû, depuis le début des impayés, s'acquitter des charges de fonctionnement du cabinet. Il résulte également de l'instruction qu'en informant Mme X., le 26 février 2024, de son départ du cabinet dès le 15 mars suivant, M. Y. n'a pas respecté le délai de préavis de trois mois prévu à l'article 16 de ce contrat, circonstance de nature à perturber le fonctionnement du cabinet en termes de continuité des soins à assurer aux patients. Ce faisant, M. Y. a manqué aux obligations déontologiques de moralité, de probité, de responsabilité et de confraternité prévues aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Il a également eu un comportement de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en violation de l'article R. 4321-79 du même code.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour les motifs énoncés au point 5 du présent jugement.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié

ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

8. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

9. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement deviendra définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 500 euros à verser à Mme X. et une somme de 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux ans.

Article 2 : La sanction prendra effet le 1^{er} octobre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 septembre 2027 à minuit.

Article 3 : M. Y. versera à Mme X. et au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 500 euros chacun au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me A. Méhauté et à Me M. Walicki.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 8 juillet 2025.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.